



Visa : SG MT 

Arrêté n° 00401 /MT/ANAC

portant adoption du nouveau Règlement
Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG

Visa : DG ANAC 

Le Ministre des Transports ;

Vu la constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé le 10 janvier 1962 ;

Vu la Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC ;

Vu l'ordonnance n°0014/PR/2011 du 11 août 2011 portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0487/PR du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n°00007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010 portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'arrêté n°00006/PR/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessité de service ;

Arrête:

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais.

Article 2 : Le Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG, adopté par le présent arrêté est composé ainsi qu'il suit:

- RAG 0 : Généralités ;
- RAG 1 : Sûreté ;
- RAG 2 : Facilitation ;
- RAG 3 : Licences et formation du personnel ;
- RAG 4 : Exploitation technique des aéronefs ;
- RAG 5 : Navigabilité des aéronefs ;
- RAG 6 : Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- RAG 7 : Services de navigation aérienne ;
- RAG 8 : Aérodrômes ;
- RAG 9 : Gestion de la sécurité.

Article 3 : Le Directeur Général de l'ANAC établit et publie par décision, les parties du RAG visés à l'article 2 ci-dessus.

Il peut les amender, notamment en cas de modification des normes et pratiques recommandées de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

Article 4 : Les spécifications techniques annexées au RAG et les procédures applicables sont régulièrement mises à jour et publiées par décision du Directeur Général de l'ANAC.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté n°00007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010 portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ANAC est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 AOUT 2016

Par le Ministre des Transports.

